



SOMMAIRE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES	
Défaut d'immatriculation d'une SCI et société en participation à durée indéterminée Cass. civ. 3 ^{ème} , 4 mai 2016, pourvoi n°14-28.243	p. 2
Usufruit de titres et versement de dividendes prélevés sur les réserves Cass. com., 24 mai 2016, pourvoi n°15-17.788	p. 3
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Désignation d'un mandataire ad hoc et responsabilité pour insuffisance d'actif Cass. com., 18 mai 2016, pourvoi n°14-16.895	p. 3
La mission d'assistance sans restriction de l'administrateur Cass. com., 31 mai 2016, pourvoi n°14-28.056	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Liberté du fournisseur et protection territoriale du distributeur en distribution sélective Cass. com., 7 juin 2016, pourvoi n°14-22.093	p. 4
Notification de la fin des relations et proposition d'un nouveau partenariat CA Paris, 8 juin 2016, RG n°13/23895	p. 5
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Refus de qualification de salarié ou de gérant de succursale pour le dirigeant de la société franchisée CA Paris, 18 mai 2016, RG n°15/08052	p. 6
Information précontractuelle et nullité du contrat de franchise CA Paris, 15 juin 2016, RG n°13/16638	p. 8
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Harcèlement moral : la responsabilité de l'employeur n'est plus systématique Cass. soc., 1 ^{er} juin 2016, pourvoi n°14-19.702	p. 10
Clause de non concurrence non conforme : le dommage doit être prouvé Cass. soc., 25 mai 2016, pourvoi n°14-20.578	p. 10
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Responsabilité du diagnostiqueur Cass. civ. 3 ^{ème} , 2 juin 2016, pourvoi n°15-16.967	p. 11
Ad'AP : modalités de contrôle et sanctions applicables aux retardataires Décret n°2016-578 du 11 mai 2016	p. 12
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Violation d'un accord de coexistence CA Paris, 27 mai 2016, RG n°15/03893	p. 13
Signes distinctifs et concurrence déloyale CA Paris, 24 mai 2016, RG n°15/06153	p. 13
DROIT DE LA SANTE	
Mesure de soins psychiatriques sans consentement et mainlevée de la mesure Cass. civ. 1 ^{ère} , 11 mai 2016, pourvoi n°15-16.233	p. 14
Prédisposition pathologique de la victime : réparation intégrale du préjudice Cass. civ. 2 ^{ème} , 19 mai 2016, pourvoi n°15-18.784	p. 14
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Défaut de mise en œuvre d'une clause compromissoire et fin de non-recevoir Cass. civ. 3 ^{ème} , 19 mai 2016, pourvoi n°15-14.464	p. 15
Portée de la caducité du commandement valant saisie immobilière Cass. civ. 2 ^{ème} , 2 juin 2016, pourvoi n°15-12.828	p. 16
DROIT FISCAL – TVA	
Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales avec le droit de l'UE Article 29 de la Loi de Finance Rectificative	p. 16
INTERNATIONAL	
Les nouvelles règles européennes en matière de commerce électronique Communiqué de presse du 25 mai 2016	p. 18

PARIS

NANTES

MONTPELLIER

GRENOBLE

LYON

FORT-DE-FRANCE

BASSE-TERRE

POINTE-A-PITRE

BORDEAUX*

CHAMBÉRY*

CLERMONT-FERRAND*

GRENOBLE*

LE HAVRE*

POITIERS*

ROUEN*

STRASBOURG*

TOULOUSE*

ALGÉRIE**

BELGIQUE**

BRÉSIL**

CAMEROUN**

CHINE**

CHYPRE**

COREE DU SUD**

CÔTE D'IVOIRE**

ÉMIRATS ARABES UNIS**

ÉTATS-UNIS**

INDONESIE**

IRAN**

LUXEMBOURG**

MAROC**

RD CONGO**

SENEGAL**

TUNISIE**

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Défaut d'immatriculation d'une SCI et société en participation à durée indéterminée

Cass. civ. 3^{ème}, 4 mai 2016, pourvoi n°14-28.243

Ce qu'il faut retenir :

Une Société civile immobilière (SCI) faute d'avoir été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) dans le délai prévu, demeure dépourvue de la personnalité morale et est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation. Par suite, faute de nouveau pacte social conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, la société dégénère en société à durée indéterminée.

Pour approfondir :

L'immatriculation des sociétés civiles sans que celles-ci fassent présumer leur commercialité a été rendue obligatoire par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978. Cependant certaines d'entre elles, constituées avant le 1^{er} juillet 1978, date d'entrée en vigueur de la loi, demeuraient toujours sans immatriculation au-delà de cette date, continuant pourtant d'exister.

L'article 44 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite Loi NRE relative aux nouvelles régulations économiques, leur a imposé de s'immatriculer à compter du premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi, soit au plus tard le 31 octobre 2002.

Ces dispositions, applicables aux sociétés civiles ayant leur siège social en métropole, ont été rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004.

Quant au sort des sociétés qui ne s'étaient pas conformées à cette obligation d'immatriculation dans le délai légal, la circulaire ministérielle n°CIV 2002-12 D1 du 26 décembre 2002 relative à l'immatriculation des sociétés créées avant 1978 et des sociétés par actions simplifiées précise qu'à l'échéance prévue par le législateur, la société se retrouvait dépourvue de personnalité morale mais que le contrat de société survivait à l'inaccomplissement de la procédure d'immatriculation.

Les sociétés civiles ainsi concernées, dépourvues de la personnalité morale, ne pouvaient être considérées comme dissoutes. Elles continuaient d'exister sans capacité juridique distincte de celle de leurs associés et devaient donc recevoir la qualification de sociétés en participation.

En l'espèce, une SCI constituée en 1970 entre deux époux pour une durée déterminée de cinquante ans n'avait pas été immatriculée dans le délai imposé par le législateur. La SCI étant propriétaire d'un immeuble, un créancier avait assigné les époux aux fins de voir juger que, faute d'immatriculation, la SCI était devenue une société en participation, que les biens sociaux étaient la propriété indivise des époux, et ainsi voir prononcer la dissolution de la société et procéder à la licitation de l'immeuble dont la SCI était propriétaire. Les époux débiteurs opposaient que la transformation de la SCI en société en participation n'avait eu pour effet que de faire perdre à cette société la personnalité morale, ce qui n'avait eu aucune incidence sur le contrat social, et qu'en conséquence les statuts de la SCI fixant la durée de la SCI à 50 ans n'avaient pas été modifiés par cette transformation de sorte que le créancier ne pouvait pas en provoquer la dissolution.

La Troisième Chambre civile de la Cour de cassation, confirmant la position de la Cour d'appel de Nouméa, est venue préciser que : *« faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu à l'Article 44 de la loi du 15 mai 2001 rendu applicable au territoire de la Nouvelle Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004, la SCI, dépourvue de personnalité morale, était soumise aux règles applicables aux sociétés en participation et que, n'ayant pas été organisée par un pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, la société en cause était nécessairement à durée indéterminée ».*

Cette solution vient conforter une précédente solution de la Cour de cassation en date du 7 janvier 2014 (Cass. com., 7 janvier 2014, pourvoi n°11-25.365) aux termes de laquelle elle précisait que si les associés d'une SCI dépourvue de la personnalité morale faute d'immatriculation, organisaient leurs rapports en concluant un nouveau pacte social prévoyant notamment une durée à leur association, la société dégénérait de ce fait en société en participation, dans le cas contraire elle devenait une société créée de fait.

A rapprocher : Cass. com., 26 février 2008, pourvoi n°06-16.406

Usufruit de titres et versement de dividendes prélevés sur les réserves

Cass. com., 24 mai 2016, pourvoi n°15-17.788

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque les associés d'une société civile, décident d'une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droit sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

Pour approfondir :

En application de l'article 587 du Code civil, si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge pour lui de rendre, à l'extinction de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution. En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause, pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur des parts sociales détenues en usufruit dans une société civile, tandis que l'usufruitier des parts sociales soutenait que la détermination de la valeur de rendement de ses parts en usufruit devait être fonction des seuls dividendes prélevés sur les réserves et non des bénéfices de la société. La Cour d'appel avait rejeté cette contestation de l'usufruitier, au motif que le calcul du rendement sur la base des dividendes et non des bénéfices permettait de définir une productivité moyenne plus fidèle que le calcul arrêté à partir des bénéfices. La Cour de cassation n'a pas adopté la solution retenue par la Cour d'appel et a considéré que : « dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme ». Par conséquent, l'obligation pour l'usufruitier de restituer les sommes perçues au titre du quasi-usufruit empêche alors la prise en compte de ce dividende pour la détermination du rendement de ses parts sociales.

Cette solution n'est pas sans rappeler la précédente décision de la Cour de cassation en date du 27 mai 2015 (Cass. com., 27 mai 2015, pourvoi n°14-16.246) aux termes de laquelle elle se prononçait pour la première fois sur la détermination du bénéficiaire de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves en cas de démembrement de titres sociaux en précisant que les dividendes prélevés sur les réserves reviennent au nu-proprétaire, l'usufruitier quant à lui n'exerçant sur eux qu'un droit de jouissance prenant la forme d'un quasi usufruit à charge pour lui de restituer les sommes perçues à l'extinction de l'usufruit.

A rapprocher : Cass. com., 27 mai 2015, pourvoi n°14-16.246

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Désignation d'un mandataire ad hoc et responsabilité pour insuffisance d'actif

Cass. com., 18 mai 2016, pourvoi n°14-16.895

Ce qu'il faut retenir :

L'ouverture d'une procédure préventive ne privant pas le dirigeant de l'exercice de ses pouvoirs, ce dernier peut être condamné sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce en raison de la poursuite d'une activité déficitaire au cours du mandat ad hoc, et sans que les juges du fond aient à déterminer le rôle du mandataire ad hoc dans la gestion de la société.

Pour approfondir :

Alors que certaines Cours d'appel ont pu juger que l'absence de mise en place de mesures de prévention prévues par le Livre VI du Code de commerce était constitutif d'une faute de gestion susceptible d'engager la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif (CA Douai, 29 nov. 2012, n° 12/00803), la Haute juridiction rappelle que la nomination d'un mandataire ad hoc n'est en aucun cas une circonstance de nature à dégager le dirigeant de sa responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de faute de gestion.

En l'espèce, le président du Tribunal de commerce d'Evry avait désigné un mandataire ad hoc aux fins d'assurer la restructuration et la pérennité d'un groupe de sociétés exploitant des magasins d'équipements de la personne.

Malgré la signature d'un protocole d'accord avec les partenaires bancaires des sociétés débitrices, le Tribunal a ouvert à l'encontre de la holding du groupe une procédure de liquidation judiciaire.

Constatant l'existence de fautes de gestion, et notamment la poursuite d'une activité déficitaire, le liquidateur a assigné le dirigeant social en responsabilité pour insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce, ce dernier alléguant que cette faute ne pouvait lui être imputable puisqu'ayant été commise sous le contrôle du mandataire ad hoc.

La Cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont rejeté l'argument soulevé par le dirigeant, considérant que la nomination d'un mandataire ad hoc ne le prive pas de ses pouvoirs, ni ne le dispense de ses obligations. En poursuivant une activité déficitaire au cours de la procédure préventive, le dirigeant social avait commis une faute de gestion et devait ainsi supporter le montant de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire.

A rapprocher : Cass. com. 8 juillet 2003, pourvoi n°00-15.919

La mission d'assistance sans restriction de l'administrateur

Cass. com., 31 mai 2016, pourvoi n°14-28.056

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cas où l'administrateur judiciaire est titulaire d'une mission d'assistance sans restriction, les actes d'administration doivent être réalisés conjointement avec l'administrateur judiciaire désigné lors du jugement.

Pour approfondir :

Le 10 janvier 2012, la Cour d'appel d'Angers, statuant en matière de référé, a condamné la société GROUPE JEMINI au paiement de la somme de 1,5 M€ au profit de M. et Mme X.

Cette décision a été dûment exécutée.

Par jugement du Tribunal du 8 janvier 2013, la société GROUPE JEMINI a été placée en redressement judiciaire et un administrateur judiciaire avec une mission d'assistance a été nommé. Par un arrêt du 9 mars 2013, la Cour de cassation a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel ayant condamné la société GROUPE JEMINI si bien que cette dernière s'est trouvée être créancière de M. et Mme X à hauteur de 1,5 M€. Le 30 avril 2013, la société GROUPE JEMINI a fait pratiquer diverses saisies-attributions sur les comptes de M. et Mme X. Ces saisies-attributions ont été contestées par M. et Mme X motifs pris que celles-ci n'avaient pas été réalisées conjointement avec l'administrateur judiciaire. Contre toute attente, la Cour d'appel d'Angers a débouté M. et Mme X de leurs demandes. Par un arrêt du 31 mai 2016, la Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel considérant que la mise en œuvre d'une procédure d'exécution constitue un acte d'administration qui suppose l'intervention de l'administrateur judiciaire dès lors que celui-ci bénéficie d'une mission d'assistance.

Cet arrêt confirme, si besoin en était, le rôle de l'administrateur judiciaire en période d'observation lorsqu'il lui a été confié une mission d'assistance et la nécessité de le faire intervenir à tout acte de procédure d'exécution et plus généralement à tout acte d'administration, le débiteur conservant la faculté de réaliser seul des actes de gestion en courante. En cas de doute, il est donc vivement recommandé de solliciter l'intervention de l'administrateur judiciaire.

A rapprocher : article L. 631-12 du Code de commerce

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Liberté du fournisseur et protection territoriale du distributeur en distribution sélective

Cass. com., 7 juin 2016, pourvoi n°14-22.093

Ce qu'il faut retenir :

La tête d'un réseau de distribution sélective ne commet pas de faute à l'égard de son distributeur en nommant un autre distributeur à proximité du premier.

Pour approfondir :

La société Part Dieu automobiles est distributeur et réparateur agréé de la marque Hyundai dans l'agglomération lyonnaise en vertu de deux contrats de distribution à durée indéterminée conclus le 24 octobre 2003 avec la société Hyundai Motor France. A cette date, deux autres concessionnaires Hyundai étaient présents dans l'agglomération lyonnaise ; ceux-ci ont cessé leur activité en 2004 et 2005. La société Part Dieu a ouvert deux nouveaux sites, en 2005 et en 2006. En 2006 et 2008, la société Hyundai Motor France a agréé deux distributeurs-réparateurs, les sociétés Automotion à Vénissieux et Garage Drevet à Villeurbanne. La société Part Dieu a fermé l'un de ses sites en 2008. La société Part Dieu a assigné la société Hyundai Motor France en paiement de dommages-intérêts au motif que la nomination de Garage Drevet constituait une faute dans l'exécution du contrat de distribution sélective.

En effet, la société Part Dieu estimait que l'autorisation donnée à un autre distributeur de s'installer à proximité immédiate de son site principal modifiait un élément essentiel à l'équilibre contractuel entre les parties en ce qu'elle créait de nouvelles conditions de concurrence, et constituait un acte de mauvaise foi de la part de la société Hyundai Motor France. La société Part Dieu soutenait encore que la société Hyundai Motor France avait commis un acte de déloyauté à son encontre puisqu'elle était bien consciente de l'impact négatif sur son partenaire de « *la nomination d'un distributeur supplémentaire qui, combinée à l'instauration du bonus/malus écologique, justifiait une baisse de l'objectif de vente imparti à la société Part Dieu automobile supérieure à celle prévisible sur le marché français en général* ».

La Chambre commerciale de la Cour de Cassation est saisie par la société Part Dieu automobiles d'un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 20 mai 2014 ayant débouté cette dernière de ses demandes.

La Haute juridiction rejette en tous ses points le pourvoi en considérant notamment que :

1. dans un système de distribution sélective, le fournisseur détermine librement le nombre d'opérateurs qu'il décide d'agréer et contrôle la localisation de l'établissement principal des distributeurs qu'il agréé,

2. la société Hyundai Motor France était libre dans la détermination de son *numerus clausus* et n'avait pas à justifier de sa pertinence et de son objectivité ; elle ne peut donc se voir reprocher d'avoir nommé un distributeur supplémentaire, *a fortiori* « *sans justifications objectives* »,
3. les distributeurs du réseau ne bénéficient pas d'une protection territoriale sur une zone géographique particulière.

Par conséquent, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a déduit des points ci-dessus que l'agrément délivré au garage Drevet ne modifiait pas l'équilibre du contrat conclu en 2003 avec la société Part Dieu en imposant à cette société de nouvelles conditions de concurrence défavorables. En effet, ce contrat ne prévoyant notamment aucune protection territoriale de la société Part Dieu automobiles, et la société Hyundai Motor France étant libre dans la fixation du nombre de ses distributeurs, l'implantation d'un distributeur supplémentaire de la marque ne constituait pas un manquement à ses engagements contractuels.

A rapprocher : CJUE, 14 juin 2012, aff. C-158/11

Notification de la fin des relations et proposition d'un nouveau partenariat
CA Paris, 8 juin 2016, RG n°13/23895

Ce qu'il faut retenir :

Un partenaire qui notifie à son cocontractant la fin de leur relation avec un préavis de 14 mois et lui fait ensuite une proposition concernant la prochaine saison des ventes ne saurait être sanctionné au titre de la rupture brutale des relations commerciales établies dès lors que sa démarche est dénuée de toute ambiguïté ; le seul fait d'adresser une nouvelle proposition ne saurait s'analyser comme une renonciation à la rupture des relations.

Pour approfondir :

La société G. détient plusieurs magasins proposant la vente de nombreux produits dans tous les secteurs de l'habillement, de la personne et de la maison.

La société G. était à ce titre en relation avec la société F., laquelle fabrique et commercialise des maillots de bain. Alors que les sociétés G. et F. étaient en relation depuis plus de vingt ans, la société G. annonce à la société F., par un courrier du 26 octobre 2011, son intention de cesser leur relation à la fin de la saison 2012 en raison de la réorganisation décidée au sein de ses magasins. Suite à des négociations entre les parties, la société G. propose ensuite la signature d'un nouveau partenariat à la société F. pour la saison 2013, sans faire référence à une quelconque prorogation du préavis. La société F. considère cependant que les négociations et la proposition faite pour la saison 2013 par la société G. sont insuffisantes et assigne son partenaire pour rupture brutale de relations commerciales établies. Le Tribunal de commerce de Bordeaux fait droit à cette demande, considérant qu'un préavis d'une durée de deux ans aurait dû être accordé à la société F. et condamne la société G. à verser à son partenaire une indemnité de 108.000 euros. La société G. interjette appel, réclamant plus d'un million à titre d'indemnisation. C'est donc sur une nouvelle affaire de rupture brutale de relations commerciales établies que s'est prononcée la Cour d'appel de Paris le 8 juin 2016.

Concernant le caractère effectif du préavis, la société F. considère que, eu égard : à l'ancienneté des relations commerciales, aux circonstances de la rupture (selon la société F., en adressant une nouvelle proposition d'accord pour l'année 2013, la société G. aurait ainsi renoncé à cesser leur relation commerciale) et à la situation de dépendance économique, elle aurait dû bénéficier d'un préavis d'une durée de 24 mois. La société G. considère pour sa part que le préavis de 14 mois qu'elle avait respecté était parfaitement suffisant et que, le fait d'avoir adressé une proposition pour l'année 2013 - que la société F. assimile à une prorogation du préavis - ne signifie pas qu'elle a renoncé au principe du déréférencement des produits de la société F., contrairement aux affirmations de cette dernière. Les juges du fond considèrent « *qu'il ne ressort d'aucun élément que [la société G.] ait entendu renoncer à la rupture des relations commerciales notifiées le 26 octobre 2011 ou ait entretenu la société F. dans l'illusion d'une poursuite de relations commerciales pérennes* » ; la société G., en proposant un nouveau partenariat à la société F. pour l'année 2013 n'a pas démontré qu'elle renonçait à se prévaloir de la rupture.

Ainsi, les juges du fond relèvent qu' « *une renonciation à un droit ne se présume [pas] et doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer* ».

En conséquence, le point de départ du préavis était marqué par le courrier adressé le 26 octobre 2011 et le préavis accordé avait donc été de 14 mois.

Concernant le caractère suffisant du préavis, les juges du fond relèvent notamment que : au moment de la rupture il n'existait entre les parties aucune relation d'exclusivité réciproque, la société F. n'était pas en relation de dépendance économique et elle ne démontre pas que, pendant le préavis, elle aurait été empêchée de se concentrer sur un projet de reconversion, étant précisé que les parties étaient en relation depuis plus de 20 ans et que la société F. réalisait entre 10 et 15% de son chiffre d'affaires avec la société G. En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, les juges du fond ont considéré que le préavis de 14 mois dont a bénéficié la société F. était suffisant et que la rupture intervenue n'était pas brutale.

A partir du moment où l'un des partenaires notifie à son cocontractant son souhait de mettre un terme à leur relation, cela constitue le point de départ du préavis ; le fait pour l'auteur de la rupture de faire une proposition d'un nouvel accord pour organiser les derniers mois de leur relation - sans qu'une telle proposition puisse entretenir une quelconque ambiguïté sur les réelles intentions de son auteur - ne saurait suffire à considérer qu'il s'agit d'une renonciation à se prévaloir de la rupture de leur relation.

A rapprocher : article L.442-6 du Code de commerce

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Refus de qualification de salarié ou de gérant de succursale pour le dirigeant de la société franchisée
CA Paris, 18 mai 2016, RG n°15/08052

Ce qu'il faut retenir :

A défaut de lien de subordination permanent et d'imposition de prix, le dirigeant de la société franchisée ne peut prétendre à l'obtention du statut de salarié ou de gérant de succursale.

Pour en savoir plus :

Après avoir conclu, par l'intermédiaire de sa société, un contrat de franchise avec un franchiseur dans le domaine du soutien scolaire (le réseau Anacours) puis avoir cédé l'intégralité de ses parts dans la société franchisée, le dirigeant de celle-ci a assigné le franchiseur pour obtenir la qualification de salarié et à défaut celle de **gérant de succursale**. Cette procédure avait donc pour objet de permettre à cet ancien dirigeant de bénéficier des avantages financiers protégés par le Code du travail : rappel de salaire, indemnité compensatrice de congés payés, heures supplémentaires, indemnité compensatrice pour travail dissimulé, indemnité de licenciement, etc.

Le franchiseur ayant obtenu une décision favorable du Conseil des prud'hommes, l'ancien dirigeant a fait appel. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris demeure intéressant dans le cadre de ce contentieux pourtant classique ; l'encadrement contractuel assez strict de l'activité d'un franchisé a déjà donné lieu à plusieurs litiges permettant aux franchiseurs de savoir jusqu'où ils peuvent aller dans les directives qu'ils imposent à leurs franchisés.

L'intérêt de l'arrêt porte d'abord sur les éléments pris en compte dans la qualification de salarié du franchiseur pour le dirigeant d'une société franchisée. A l'appui de cette demande principale, l'ancien dirigeant excipait d'un lien de subordination caractérisé par :

- l'imposition des horaires d'ouverture et de fermeture de son agence ;
- la participation à des formations payantes organisées par le franchiseur ;
- le contrôle de la comptabilité du franchisé par le franchiseur ;
- les directives émises par le franchiseur.

La Cour d'appel a pourtant suivi le franchiseur qui contestait avoir disposé d'un pouvoir de direction et d'un pouvoir disciplinaire sur l'intéressé.

Rappelant la présomption d'absence de contrat de travail entre un donneur d'ordre et les dirigeants des personnes morales immatriculées au RCS (article L.8221-6 du Code du travail), la Cour a estimé que l'ancien dirigeant ne renversait pas cette présomption puisqu'il ne rapportait pas la preuve d'un lien de subordination permanent avec le franchiseur.

En effet :

1. l'imposition des horaires de l'agence n'entraînait pas l'imposition des horaires de travail de l'ancien dirigeant (qui pouvait avoir des salariés tenant l'agence) ;
2. le fait que la présence aux réunions du réseau soit simplement fortement conseillée et l'obligation de remontées d'informations n'excédaient pas les limites d'une démarche de suivi des franchisés favorable à tout le réseau ;
3. les échanges écrits avec le franchiseur étaient trop peu nombreux, au cours des 2 années de relation, pour démontrer un lien permanent.

Sur le point particulier de la présence aux réunions du réseau, la motivation de la Cour paraît tout de même contestable : l'arrêt insiste sur le fait que si le franchiseur « *l'a invité vivement à participer aux prochaines réunions, commissions ou conventions auxquelles il était convié, ces demandes ne sont que des invitations et non des ordres ou directives* ».

A contrario, cela voudrait-il dire que si le franchiseur avait obligé (contractuellement ou dans les faits) le franchisé à participer aux réunions des membres du réseau, cela serait considéré comme une directive assortie d'un pouvoir de sanction et donc, serait susceptible d'entraîner la caractérisation d'un lien de subordination ? Cela serait très surprenant dans la mesure où, en adhérant à un réseau, le franchisé manifeste son intérêt à bénéficier des avantages d'un réseau ce qui implique l'intérêt corollaire du réseau à bénéficier de l'expérience de chaque franchisé.

L'intérêt de l'arrêt porte également sur les éléments pris en compte dans la qualification de gérant de succursale pour le dirigeant d'une société franchisée. A l'appui de cette demande subsidiaire, l'ancien dirigeant prétendait que sa situation remplissait les critères exigés par l'article L.7321-2 du Code du travail.

Si la Cour a considéré que le local dans lequel la société franchisée était bien agréé par le franchiseur (ce qui constitue l'une des conditions légales), elle a refusé d'appliquer le statut de gérant de succursale dans la mesure où le franchisé était contractuellement et effectivement libre de fixer les prix qu'il souhaitait (l'imposition des prix par le franchiseur constituant une autre des conditions du statut de gérant de succursale qui n'est donc pas remplie en l'espèce).

Sur la condition de local agréé, la décision semble tout de même contestable.

Certes, le contrat indiquait qu'il était conclu en considération d'un point de vente identifié par son adresse, prévoyait l'interdiction pour le franchisé de le modifier (le déplacer) sans l'accord du franchiseur et obligeait le franchisé à respecter le cahier des charges pour son aménagement.

Toutefois, rien n'indique que le franchiseur avait eu, à l'origine, un droit d'agrément sur le local choisi par le franchisé. Pourtant le texte de l'article L.7321-2 du Code du travail vise expressément un cas de « *local fourni ou agréé* ».

A rapprocher : Articles L.8221-6 et L.7321-2 du Code du travail

Information précontractuelle et nullité du contrat de franchise
CA Paris, 15 juin 2016, RG n°13/16638

Ce qu'il faut retenir :

Le manquement à l'obligation d'information précontractuelle par la tête de réseau ne saurait constituer un dol par réticence susceptible d'entraîner la nullité du contrat de franchise qu'à condition de démontrer le caractère intentionnel du manquement, le caractère déterminant de ce dernier et le vice du consentement du cocontractant en ayant découlé.

Pour approfondir :

Une tête de réseau a conclu, deux contrats de franchise avec deux sociétés distinctes, créées et gérées par la même personne physique, respectivement en 2004 et en 2006. Le 19 juin 2009, chacun des deux contrats de franchise ont ensuite été renouvelés entre les parties.

Dans cette affaire, les deux sociétés franchisées et leur dirigeant commun ont demandé la nullité des contrats de franchise de 2006 et 2009, estimant que leur consentement avait été vicié en raison de prétendus manquements du franchiseur à son obligation d'information précontractuelle prévue à l'article L.330-3 du Code de commerce.

Au terme d'une analyse circonstanciée, la Cour d'appel déboute les franchisés de toutes leurs demandes relatives à la nullité des contrats de franchise ; plus précisément, la Cour a considéré :

1/ Concernant le contrat de 2006 : la Cour d'appel rappelle, d'une part, que le dol par rétention d'information ne peut être constitué que si un manquement à une obligation précontractuelle d'information présente un caractère intentionnel, et a été déterminant dans le consentement de la partie qui soutient avoir été victime de dol et, d'autre part, que le manquement à l'obligation d'information précontractuelle n'entraîne la nullité du contrat de franchise que s'il a eu pour effet de vicier le consentement du franchisé. En l'espèce, pour débouter les franchisés de leur demande de nullité, la Cour retient que :

- l'échec du précédent master-franchisé n'a pas été dissimulé puisqu'il est expliqué par le DIP ;
- la jeunesse de la société franchiseur en France lors de la signature du contrat de franchise y était aussi précisée ;
- le gérant de la société franchisée bénéficiait d'une longue expérience comme directeur de société puis comme gérant franchisé d'une autre enseigne, qui lui permettait d'apprécier parfaitement les risques pris et les perspectives offertes au moment de la signature du contrat de franchise ;
- le franchiseur étant concessionnaire en France des franchises de l'enseigne et autorisé à accorder des franchises en France et en Europe, de sorte que les pertes de l'une de ses filiales - qui ne disposait pas du pouvoir de conclure des franchises - ne concernaient pas la société franchisée, avec laquelle elle n'était pas en relation ;
- les comptes des exercices 2004 et 2005 de la société franchiseur précédant la signature du contrat de franchise en 2006 étaient joints au DIP, conformément à l'article R.330-1 du code de commerce ;
- la liste des franchisés jointe au DIP permettait à la société franchisée et à son gérant de prendre leur attache, et de se renseigner sur le fonctionnement de la franchise ;
- le fait que la société franchiseur n'était plus « master-franchisé » en décembre 2006 lors de la signature du contrat de franchise mais « sous-master franchisé » n'était pas de nature à inquiéter la société franchisée sur l'orientation du réseau, alors que son gérant en faisait déjà partie depuis 2004 ;

- l'absence de l'étude de potentiel, qui devait être réalisée par un prestataire extérieur, ne saurait caractériser le dol pour défaut d'information, la société franchisée ne pouvant soutenir avoir été trompée par ce manquement alors que son gérant était franchisé du réseau depuis 2004, la Cour relevant de surcroît la grande proximité géographique entre les deux points de vente ;
- le franchisé est un commerçant indépendant sur lequel repose le devoir de se renseigner et de procéder lui-même aux vérifications, notamment en interrogeant les autres points de vente ;
- lors de la signature du contrat en 2006, il revenait à son gérant - qui était déjà franchisé depuis 2004 - d'établir des comptes de prévision en intégrant les informations qu'il devait, en professionnel avisé et au vu de sa connaissance de la franchise, recueillir afin d'analyser la fiabilité et la rentabilité économique de son projet ;
- le DIP fourni à la seconde société en 2006 contenait des développements relatifs au montant des dépenses et investissements spécifiques à réaliser avant le début de l'exploitation.

Au regard de ce qui précède, la Cour a conclu que le franchisé « *n'a pas démontré une absence de sincérité ou une tromperie intentionnelle de la part de la société [franchiseur], commise afin de provoquer une erreur de [la société franchisée] déterminante de son consentement, révélatrice d'un dol dans le cadre de l'information précontractuelle transmise avant la conclusion du contrat du 16 décembre 2006* ».

En outre, s'agissant du grief de l'erreur, le franchisé soutient que son consentement a été donné par erreur, ou avoir commis une erreur sur les qualités substantielles du contrat de franchise et avoir été trompé sur l'espérance de gain liée à la conclusion du contrat de franchise. La Cour rejette également la demande de nullité du franchisé fondée sur l'erreur, aux motifs que :

- le gérant de la société franchisée était déjà franchisé du réseau depuis 2004 et bénéficiait, lors de la signature du contrat de 2006, d'une importante expérience antérieure de franchisé ;

- il avait donc la connaissance du réseau de franchise, de son fonctionnement et notamment des marges effectuées par le franchiseur sur les matières premières ;
- la réalisation des résultats escomptés est dépendante de facteurs inhérents à l'exploitation et à la gestion de la société par son dirigeant, qui est responsable du fonctionnement de la société ainsi que des décisions dont dépend la réalisation du chiffre d'affaires et des bénéfices.

En l'espèce, la Cour a relevé que le rapport d'intervention réalisé dans les locaux exploités sous l'enseigne relève notamment un défaut de visibilité du commerce, des problèmes d'hygiène et de propreté, ainsi que des problèmes relevant de la gestion du personnel (retards, absences), un repreneur potentiel ayant également témoigné de ce manque de tenue.

2/ Concernant les contrats de 2009 : la Cour d'appel de Paris a considéré que le dol ne peut être déduit du seul constat de la non-remise par le franchiseur d'un DIP préalablement à la conclusion des contrats de franchise renouvelés ; il incombe au franchisé de démontrer que ce défaut d'information a eu pour effet de vicier son comportement.

En l'espèce, pour conclure que la non-transmission du DIP lors du renouvellement des contrats de franchise n'est pas de nature à avoir vicié le consentement des franchisés, la Cour relève que :

- les sociétés cocontractantes étaient déjà franchisées lors de la conclusion des contrats de renouvellement, depuis respectivement 5 ans et 2 ans et demi ;
- elles connaissaient donc la franchise, son réseau et son mode de fonctionnement, ainsi que le marché local ;
- leur gérant depuis l'origine bénéficiait aussi d'une grande expérience préalable de franchisé et de dirigeant de société, de sorte qu'il avait une connaissance certaine de l'enseigne, de la logique même de fonctionnement d'une franchise et de la gestion d'une société franchisée.

A rapprocher : article L.330-3 du Code de commerce

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Harcèlement moral : la responsabilité de l'employeur n'est plus systématique

Cass. soc., 1^{er} juin 2016, pourvoi n°14-19.702

Ce qu'il faut retenir :

Par cette décision, la Cour de cassation procède à un revirement de jurisprudence, en permettant désormais à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'une situation de harcèlement se produit. Il doit pour cela démontrer qu'il a pris toutes les mesures de prévention ainsi que toutes les mesures permettant de faire cesser les agissements.

Pour approfondir :

Le Code du travail prévoit que l'employeur est tenu d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La Cour de cassation considérait que l'employeur était tenu à ce titre à une obligation de sécurité de résultat, intégrant dans cette obligation la protection des salariés contre le harcèlement. De ce fait, si des faits de harcèlement moral étaient caractérisés, la responsabilité de l'employeur était automatiquement engagée, quelles que soient les mesures que ce dernier avait pu prendre. Avec cette décision, la Cour revient sur sa jurisprudence en permettant désormais à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité. Dans l'affaire dont il était question, un salarié qui estimait avoir subi un harcèlement moral avait saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et de faire valoir des demandes indemnitaires au titre du harcèlement invoqué.

La Cour de Cassation a écarté la responsabilité de l'employeur, en retenant que l'employeur avait pris des mesures de prévention et avait aussitôt réagi aux agissements de harcèlement dénoncés en lançant notamment une enquête interne. Elle a pour cela posé le principe selon lequel *"ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser"*.

Il ressort de cet arrêt que l'employeur peut à présent s'exonérer de sa responsabilité si deux conditions cumulatives sont réunies : il doit, d'une part, avoir pris des mesures de prévention (formation, information du personnel, procédure d'alerte en matière de harcèlement moral prévu au règlement intérieur,...) et, d'autre part, avoir pris toutes les mesures immédiates propres à faire cesser le harcèlement.

Cette jurisprudence, bien que permettant à l'employeur d'écartier sa responsabilité, n'en demeure donc pas moins exigeante.

La solution rendue ainsi par la Cour devra en tout état de cause inciter les entreprises à mettre en place des mécanismes de prévention du harcèlement et à réagir lorsque de tels agissements seront signalés par leurs salariés.

A rapprocher : Cass. soc., 25 novembre 2015, pourvoi n°14-24.444

Clause de non concurrence non conforme : le dommage doit être prouvé

Cass. soc., 25 mai 2016, pourvoi n°14-20.578

Ce qu'il faut retenir :

Revirement de jurisprudence, la clause de non concurrence dépourvue de contrepartie financière ne donne pas lieu nécessairement à réparation pour le salarié. Ce dernier doit démontrer désormais le préjudice subi du fait de l'illicéité de la clause.

Pour approfondir :

La Haute juridiction considérait qu'une clause de non concurrence dépourvue de contrepartie financière causait nécessairement un préjudice au salarié.

Ce dernier avait ainsi droit à une indemnisation même s'il n'avait pas respecté la clause nulle. Il ne lui était pas nécessaire de prouver un préjudice pour bénéficier de dommages et intérêts. La Cour de cassation est venue modifier sa jurisprudence considérant désormais que le salarié doit prouver un dommage pour obtenir réparation. Dans le cas d'espèce, le salarié reprochait à la Cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande indemnitaires au titre d'une clause de non concurrence insérée dans son contrat de travail, cette dernière étant dépourvue de contrepartie financière.

Le salarié avait, à la suite d'une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail, débuté immédiatement une activité concurrente. L'existence de cette clause illicite ne lui avait causé aucun dommage dans la mesure où elle n'avait pas été respectée par le salarié. La Cour de cassation abandonnant sa jurisprudence passée va, dans son arrêt du 25 mai 2016, rappeler que « l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent de pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ». La Cour d'appel ayant considéré que le préjudice n'existait pas, la Haute juridiction rejette le pourvoi. Désormais, il ne suffira plus pour un salarié d'arguer de l'existence d'une clause nulle pour se voir octroyer réparation. Il conviendra qu'il démontre la réalité d'un dommage. Ce sera le cas si le salarié peut rapporter la preuve qu'ignorant l'illicéité de la clause, il l'a respectée. Cette appréciation sera de la compétence exclusive des juges du fond.

Ce revirement est dans la lignée des arrêts de la cour sur la notion de préjudice nécessaire. En effet, les 13 avril et 17 mai derniers, elle est revenue sur le principe de réparation automatique lié au retard par l'employeur de la remise du bulletin de paie ou du certificat de travail et sur le défaut de mention sur le bulletin de paie de la convention collective. Désormais l'omission ne vaut plus réparation. Il faudra pour le salarié démontrer que les manquements de l'employeur lui ont causé un préjudice vérifiable pour obtenir réparation.

A rapprocher : Cass. soc., 13 avril 2016, pourvoi n°14-28.293 ; Cass. soc., 17 mai 2016, pourvoi n°14-21.872

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Responsabilité du diagnostiqueur

Cass. civ. 3^{ème}, 2 juin 2016, pourvoi n°15-16.967

Ce qu'il faut retenir :

Le diagnostiqueur qui a réalisé un mesurage erroné doit indemniser l'acquéreur du fait des frais bancaires supplémentaires engendrés ainsi que du surcoût de la commission d'agence, proportionnelle au prix de vente.

Pour approfondir :

A la suite de l'intervention d'un diagnostiqueur ayant mesuré le lot vendu, Madame X., acquéreur, a mandaté un expert-géomètre afin de s'assurer de la superficie réelle de l'appartement acquis. Le géomètre ayant retenu une superficie de 105 m² au lieu des 131 m² figurant dans l'acte de vente, Madame X. a sollicité en référé la désignation d'un expert, au contradictoire des époux Y., vendeurs, lesquels ont appelé en garantie le diagnostiqueur ainsi que l'agent immobilier. L'expert judiciaire désigné a conclu à une superficie de 104 m². Madame X. a alors assigné ses vendeurs en diminution du prix au visa de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'action en diminution du prix en cas de superficie réelle inférieure de plus de 1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte de vente, le diagnostiqueur et l'agent immobilier en dommages-intérêts. Si le tribunal fait droit aux demandes de Madame X., et condamne notamment les vendeurs à lui payer la somme de 219.647 € en diminution du prix de vente, la Cour d'appel de Paris la déboute de toutes ses demandes.

En premier lieu, la Cour d'appel retient que le délai d'un an de l'article 46 est un délai de forclusion, insusceptible de suspension, à la différence du délai de prescription.

En l'espèce, si le délai avait effectivement été interrompu par l'action en référé du 24 juin 2010, un nouveau délai d'un an avait recommencé à courir à compter de la date du dépôt du rapport de l'expert, soit le 7 octobre 2010. L'action au fond engagée le 11 octobre 2011 était donc tardive.

En deuxième lieu, la responsabilité de l'agent immobilier n'est pas retenue, aux motifs qu'il n'était pas à l'origine du mesurage et n'avait pas à en vérifier l'exactitude.

Enfin, la Cour d'appel rejette la demande de l'acquéreur au titre des frais bancaires liés à un prêt contracté pour un montant supérieur à celui qui aurait dû être souscrit si le mesurage avait été le bon ainsi qu'à la commission d'agence, surévaluée, faute de démonstration d'un préjudice certain.

Si la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel sur les deux premiers moyens développés – ce qui est étonnant s'agissant du moyen tiré de la prescription de l'action ; la Cour ayant jugé exactement le contraire dans un arrêt du 12 novembre 2015 –, elle censure le troisième moyen et retient la responsabilité du diagnostiqueur immobilier.

En effet, la Haute juridiction retient que le préjudice subi par l'acquéreur, bien que futur, était certain, comme l'avait d'ailleurs relevé la Cour d'appel.

Dans ces conditions, l'article 1382 du Code civil (futur article 1240 à compter du 1^{er} octobre 2016) avait vocation à s'appliquer et le diagnostiqueur fautif est tenu pour redevable des frais bancaires supplémentaires engendrés par le prêt contracté pour un montant supérieur à celui qui aurait dû être souscrit si la superficie du bien avait été correctement évaluée.

En revanche, la Cour, constatant que la juridiction d'appel n'avait pas répondu aux conclusions de Madame X. sur ce point, renvoie les parties devant la Cour d'appel de Versailles afin que soit tranchée la question de savoir si le diagnostiqueur pouvait également être condamné à prendre en charge le surcoût des frais d'agence ; la commission étant généralement proportionnelle au prix de vente, lui-même fixé au regard de la superficie du bien.

A rapprocher : Cass. civ. 3^{ème}, 12 nov. 2015, pourvoi n°14-18.390

Ad'AP : modalités de contrôle et sanctions applicables aux retardataires
Décret n°2016-578 du 11 mai 2016

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 entré en vigueur le 14 mai 2016 a mis en place un dispositif de contrôle et de sanction applicable aux propriétaires ou exploitant d'établissement recevant du public (ERP) qui n'auraient pas encore procédé au dépôt ou exécuté l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Pour approfondir :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé aux propriétaires ou exploitants d'ERP de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite et ce, avant le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, devant l'ampleur de ce qui devait être réalisé, par une ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, ratifiée le 5 août 2015, le gouvernement a permis aux ERP de différer leur mise en conformité, au-delà de 2015.

Néanmoins, les propriétaires ou exploitants d'ERP devaient procéder, avant le 27 septembre 2015, au dépôt d'un Ad'AP constitué d' « une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences », d'un programme, d'un calendrier des travaux ainsi que des différents financements correspondants (Article L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le décret du 11 mai 2016 instaure un volet répressif à ce dispositif et procède à la codification de ces dispositions aux articles R. 111-19-48 à R. 111-19-51 du Code de la construction et de l'habitation. Ce décret précise d'une part, la procédure du constat de carence instaurée par l'article L. 111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation. Cette procédure est mise en œuvre en cas de manquement des ERP à leur obligation de mise en œuvre de l'Ad'AP qu'ils ont présenté (R. 111-19-50 du Code de la construction et de l'habitation).

Le Préfet qui s'est prononcé sur l'Ad'AP peut ainsi engager cette procédure en l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda, en cas de retard important dans son exécution ou encore de non-respect des engagements de travaux au terme de l'échéancier de programmation de ces travaux.

Cette procédure est contradictoire ; le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP étant invité à présenter ses observations dans les trois mois suivant la notification du constat.

Une telle procédure peut aboutir à une sanction pécuniaire comprise entre 5% et 20% du montant des travaux restant à réaliser, sous réserve de plafonnements particuliers liés à la capacité d'autofinancement, au revenu fiscal de référence ou aux dépenses d'investissement ; le maximum étant le montant de l'amende pénale encourue au titre du non-respect des règles d'accessibilité.

Le décret du 11 mai 2016 permet, d'autre part, après une relance infructueuse et une mise en demeure, le prononcé d'une sanction pécuniaire administrative pouvant s'élever jusqu'à 1.500 euros pour les ERP de 5^{ème} catégorie et 2.500 euros dans les autres cas, lorsque le propriétaire de l'ERP produit une attestation d'accessibilité non conforme, une attestation d'achèvement établie par une personne incompétente ou encore une attestation non accompagnée de l'ensemble des pièces requises (R. 111-19-51 du Code de la construction et de l'habitation).

De même, lorsque le Préfet n'a reçu aucun Ad'AP, l'amende administrative peut s'élever à 1.500 euros pour les ERP de 5^{ème} catégorie et 5.000 euros dans les autres cas.

A cette peine peut être ajoutée celle d'affichage et de diffusion.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles sanctions ne fait pas pour autant disparaître les sanctions pénales mises en place à l'encontre des propriétaires ou d'exploitant d'ERP qui n'ont pas respecté les règles d'accessibilité. Les contrevenants peuvent ainsi être punis d'une amende de 45.000 euros pour les personnes physiques et d'une amende de 225.000 euros pour les personnes morales (Article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation).

A rapprocher : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Violation d'un accord de coexistence
CA Paris, 27 mai 2016, RG n°15/03893

Ce qu'il faut retenir :

Le non-respect des termes d'un accord de coexistence peut conduire à sa résiliation et à la sanction des actes de contrefaçon commis.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, deux sociétés avaient mis un terme à leur différend en signant un **accord de coexistence** aux termes duquel l'une d'entre elles s'était engagée à exploiter sa marque sous une forme déterminée et pour une liste déterminée de produits.

L'évolution des conditions d'usage du signe et l'enregistrement à titre de marque ont conduit à une action en contrefaçon et en résiliation de l'accord à l'encontre de la société ayant violé les termes de l'accord de coexistence.

La Cour d'appel va se prononcer sur l'existence d'actes de contrefaçon : elle va examiner le signe exploité par la société avec la marque de l'autre partie et conclure à l'existence de ressemblances de nature à créer un risque de confusion. Au cas d'espèce en effet, le signe exploité étant précisément l'élément de l'ensemble qui avait donné lieu au différend entre les parties et à la conclusion de l'accord faisant interdiction d'utiliser le terme pris isolément.

Les juges vont également considérer que, par suite de la violation des termes de l'accord de coexistence et son exécution de mauvaise foi, cet accord doit être résilié aux torts exclusifs de la société défaillante. Comme tout contrat, l'accord de coexistence doit être parfaitement exécuté par la partie, à défaut il peut être résilié. En outre, parce qu'il s'agit de marques, l'inexécution peut également être constitutive d'une atteinte aux marques et donc, d'une contrefaçon.

A rapprocher : article 1134 du Code civil ; article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle

Signes distinctifs et concurrence déloyale
CA Paris, 24 mai 2016, RG n°15/06153

Ce qu'il faut retenir :

L'action en concurrence déloyale peut sanctionner les agissements fautifs d'un concurrent qui reprend les signes distinctifs pour autant que la preuve d'un risque de confusion soit rapportée.

Pour approfondir :

L'affaire opposait la tête d'un réseau de franchise de magasins de vente au détail d'équipements optiques à une société exploitant un point de vente à qui il était fait grief d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire du fait de la reprise d'un certain nombre de signes distinctifs. A ce titre, était notamment reprochée l'imitation de l'enseigne. Or, les juges ont considéré (après avoir rappelé que le propriétaire d'une enseigne ne peut prétendre en interdire l'usage par un concurrent sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que pour autant que le signe invoqué soit distinctif) que l'enseigne n'était pas distinctive : selon eux en effet, celle-ci est composée de termes anglais facilement compréhensibles pour tout consommateur et désignant un centre d'optique.

En outre, pour écarter le risque de confusion, ils tiennent compte également du fait que l'enseigne critiquée comportait des éléments visuels contribuant à différencier les enseignes en présence. Ce sont également les griefs relatifs à la reprise prétendue des offres promotionnelles – considérées comme banales – et du mobilier et l'agencement du point de vente qui vont être rejetées. Les juges ont en effet relevé que la preuve d'investissements spécifiques (prétendument pillés) n'était pas rapportée. Au surplus, s'agissant du mobilier, les juges ont considéré que ceux-ci étant largement utilisés dans le secteur de l'optique et que l'exploitant du point de vente les avait régulièrement acquis auprès du franchisé (ancien) qui exploitait précédemment le fonds de commerce.

A rapprocher : article 1382 du Code civil

DROIT DE LA SANTE

Mesure de soins psychiatriques sans consentement et mainlevée de la mesure
Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2016, pourvoi n°15-16.233

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'une décision administrative irrégulière prescrivant l'admission en soins psychiatriques sans consentement porte atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, seule une mainlevée de la mesure peut être prononcée par le Juge de la Liberté et de la Détention (JLD).

Pour approfondir :

Une personne ayant fait l'objet de plusieurs mesures de soins psychiatriques sans consentement, d'abord sous la forme d'une hospitalisation complète, puis d'un programme de soins, avait saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le but d'obtenir la mainlevée de ces mesures. À la suite de cette saisine, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a, par ordonnance du 5 février 2015, annulé la décision administrative d'admission en soins sans consentement sous la forme d'un programme de soins. L'hôpital psychiatrique prenant en charge le patient a formé un pourvoi en cassation.

Par un arrêt en date du 11 mai 2016, la première chambre civile de la Cour de Cassation a cassé et annulé cette ordonnance au visa de **l'article L. 3216-1 du Code de la santé publique**. La Cour de Cassation a en effet considéré que si le juge judiciaire connaît des contestations portant sur la régularité des décisions administratives de soins sans consentement, il ne peut que prononcer la mainlevée de la mesure, s'il est résulté de l'irrégularité constatée une atteinte, aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Ainsi, le juge judiciaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, annuler une décision administrative d'admission en soins sans consentement.

Concernant la compétence du JLD et son pouvoir d'appréciation de la régularité des décisions administratives d'admission en soins psychiatriques sans consentement, la première chambre civile rappelle que ce pouvoir implique uniquement la possibilité de prononcer la mainlevée de la mesure de soins issue d'une décision administrative irrégulière et non de prononcer l'annulation d'une telle décision.

Concernant la décision de mainlevée de la mesure, il est nécessaire que celle-ci soit motivée, le JLD ne pouvant prononcer une mainlevée au regard de la seule irrégularité de la décision administrative prescrivant la mesure de soins litigieuse.

Dès lors, il ne peut y avoir lieu mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prononcée par le JLD que s'il est établi que l'irrégularité de la décision administrative d'admission entraîne une atteinte aux droits de la personne qui fait l'objet des soins.

A rapprocher : Article L.3216-1 du Code de la santé publique

Prédisposition pathologique de la victime : réparation intégrale du préjudice
Cass. civ. 2^{ème}, 19 mai 2016, pourvoi n°15-18.784

Ce qu'il faut retenir :

La victime a droit à une indemnisation intégrale de son préjudice malgré une prédisposition pathologique qui n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

Pour approfondir :

A la suite d'un accident de la circulation, une victime a sollicité une indemnisation au titre de sa perte de revenus. Néanmoins, les Juges du fond ont limité l'indemnisation au motif que, si l'accident avait effectivement révélé une pathologie, celle-ci était en réalité liée à un état structurel antérieur. Par un arrêt du 19 mai 2016, la Cour de Cassation a censuré un tel raisonnement et rappelé le principe selon lequel la victime a droit à la réparation intégrale de ses préjudices corporels. En effet, « *le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable* ».

La jurisprudence considère de manière constante que le droit à réparation de la victime ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été révélée ou provoquée que du fait de l'évènement lui-même (**Cass. civ. 2^{ème}, 10 juin 1999, pourvoi n°97-20.028**). En l'espèce, si la victime présentait effectivement un état de fragilité avant l'accident, celui-ci était sans incidence, notamment au niveau de sa vie professionnelle. Ce n'est qu'à partir de l'accident litigieux, et donc à cause de lui, que divers symptômes se sont manifestés. Ainsi, l'assureur devait les indemniser.

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 10 juin 1999, pourvoi n°97-20.028

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Défaut de mise en œuvre d'une clause compromissoire et fin de non-recevoir

Cass. civ. 3^{ème}, 19 mai 2016, pourvoi n°15-14.464

Ce qu'il faut retenir :

Constitue une fin de non-recevoir, le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge.

Pour approfondir :

Une société A. a confié à une société B. une mission de maîtrise d'œuvre aux termes d'un contrat prévoyant notamment une clause compromissoire. Cette clause prévoyait que « *pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction* ». La société B. a assigné la société A. en résiliation du contrat et paiement d'une indemnité. Cette dernière a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en œuvre de la tentative préalable de règlement amiable prévue au contrat. La Cour d'appel a accueilli la fin de non-recevoir en constatant que la clause prévue au contrat avait institué une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge et ce, même si elle relevait que les modalités de sa mise en œuvre n'étaient assorties d'aucune précision.

Au soutien de son pourvoi, la société B. a reproché à la Cour d'appel sa position, en prétendant que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérisait une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci. De son point de vue, la clause était en réalité une simple clause d'arbitrage soumettant le litige à la décision d'un tiers.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant que le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause litigieuse, qui instituait une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, constituait une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile.

Par cet arrêt, la Cour confirme sa position, affirmée notamment dans une décision d'une Chambre mixte du 14 février 2003. Toutefois, il convient de préciser que les juges ont parfois retenu que dès lors que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable n'était pas assortie de conditions particulières de mise en œuvre, celle-ci ne constituait pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge sanctionnée par une fin de non-recevoir (**Cass. com., 29 avril 2014, pourvoi n° 12-27.004**).

A rapprocher : Cass. ch. mixte, 14 février 2003, pourvoi n°00-19.423

Portée de la caducité du commandement valant saisie immobilière

Cass. civ. 2^{ème}, 2 juin 2016, pourvoi n°15-12.828

Ce qu'il faut retenir :

La caducité du commandement valant saisie immobilière anéantit la mesure d'exécution mais laisse subsister la disposition du jugement statuant sur la demande en revendication, qui n'a pas perdu son fondement juridique.

Pour approfondir :

Se prévalant d'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, une société a fait délivrer à son débiteur un commandement de payer valant saisie immobilière. Suite au décès du destinataire du commandement, ses héritiers sont intervenus volontairement à l'instance pour revendiquer un droit de propriété indivis sur le bien saisi. Après rejet de l'appel formé par les héritiers contre le jugement les ayant déboutés de leurs demandes, le juge de l'exécution a constaté la caducité du commandement valant saisie immobilière faute de réquisition de l'adjudication par le créancier poursuivant.

Les héritiers se sont pourvus en cassation, en soutenant que la caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière le priverait rétroactivement de tous ses effets et atteindrait tous les actes de la procédure qu'il engage, sur le fondement de **l'article R322-27 du Code des procédures civiles d'exécution**. Ainsi, pour les demandeurs au pourvoi, la caducité du commandement de payer entraînerait l'anéantissement de toute la procédure de saisie immobilière, de sorte que l'arrêt rendu par la Cour d'appel, les ayant notamment déboutés de leur action en revendication de la propriété de la parcelle saisie, devrait être cassé pour perte de fondement juridique.

Toutefois, la Cour de cassation rejette cette argumentation. La Cour de cassation précise que la caducité du commandement valant saisie immobilière, qui anéantit la mesure d'exécution, laisse subsister la disposition du jugement statuant sur la demande en revendication, qui ne perd donc pas son fondement juridique.

Par cette décision, la Cour de cassation limite la portée de la caducité du commandement à la seule mesure d'exécution elle-même, et non à tous les actes qui ont pu être parallèlement effectués.

Ainsi, seule la procédure de saisie immobilière est affectée en l'espèce, et non la demande en revendication du bien immobilier, qui était indépendante de la mesure d'exécution.

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 19 février 2015, pourvoi n°13-28.445

DROIT FISCAL - TVA

Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales avec le droit de l'UE

Article 29 de la Loi de Finance Rectificative

Ce qu'il faut retenir :

Le régime des sociétés mères et filiales a été mis en conformité avec le droit de l'Union Européenne et les dernières décisions du Conseil Constitutionnel. Ces changements ont été codifiés aux articles 119 ter et 145 du CGI par le biais de l'adoption de l'article 29 de la Loi de Finance Rectificative (LFR) pour 2015.

Pour approfondir :

Le régime des sociétés mères et filiales (« régime mère-fille ») est un régime permettant à la société mère d'être exonérée d'impôt sur les sociétés lorsque ses filiales françaises et étrangères lui versent des dividendes.

Cette exonération n'est pas totale puisqu'une quote-part de frais et charges de 5% est réintégrée dans les résultats de la mère (**Article 216 du CGI**).

Il est à noter que pour les produits de participation versés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 entre des sociétés appartenant à un même groupe d'intégration fiscale, le taux de cette quote-part est fixé à 1%.

A compter de ces mêmes exercices, ce taux de 1% s'applique également aux dividendes versés par des filiales étrangères implantées dans un Etat de l'Union européenne (sous réserve que ces sociétés remplissent les critères du régime).

Le régime mère-fille est optionnel.

Pour en bénéficier, les sociétés du groupe doivent remplir les conditions cumulatives suivantes, prévues à l'article 119 ter et 145 du Code Général des Impôts :

- 1) La société mère et les filiales sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux normal (toutefois, il est possible pour les PME qui relèvent de l'IS au taux réduit de 15% sur une fraction de leur bénéfice, d'avoir le statut de société mère) ;
- 2) La société mère détient au moins 5% du capital social et des droits de vote de la filiale à la date de mise en paiement du dividende, c'est-à-dire à la date de mise à disposition de l'associé ;
- 3) Les titres possédés par la société mère doivent être conservés pendant au moins deux ans ;
- 4) Et ces titres de participation doivent être nominatifs ou être déposés dans un établissement agréé par l'administration fiscale.

Ces conditions ont connu des ajustements pour permettre à la France de disposer d'un droit interne conforme au droit de l'Union Européenne, (notamment la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 et la directive 2015/121 du 27 janvier 2015 du Conseil de l'Union Européenne) et pour prendre en compte les récentes décisions du Conseil Constitutionnel (une décision du 29 décembre 2014 n°2014-708DC et une décision du 20 janvier 2015 n°2014-437 QPC) :

- **Extension du régime aux titres détenus en nue-propriété**

Avant la loi de finance rectificative pour 2015, une détention de 5% des titres des filiales en pleine propriété était requise pour l'application du régime. L'article 29 de la loi de finance rectificative (LFR) pour 2015 transposant la directive 2011/96/UE, a précisé que les titres détenus en nue-propriété sont pris en compte dans l'appréciation du seuil de 5 % (article 145 du CGI).

- **Actualisation de la terminologie employée dans la loi**

Les références obsolètes à la Communauté Européenne (CE) ont été remplacées par des références à l'Espace Economique Européen (EEE). Cette modification permet à la loi française d'être en conformité avec le champ d'application de la directive mère-fille (2011/96/UE).

- **Transposition d'une nouvelle clause anti-abus**

La directive du 27 janvier 2015 du Conseil de l'Union Européenne a pour objectif d'éviter l'utilisation détournée de la directive « sociétés mères-filiales » à des fins d'évasion fiscale et d'assurer une plus grande cohérence dans son application par les différents Etats membres. En effet, en présence d'un montage destiné à éluder l'imposition sur les dividendes versés, il sera possible de recourir à la disposition anti-abus. Cette clause anti-abus a été transposée en droit français à l'article 119 ter, 3 du CGI (**BOI-IS-BASE 10-10-10-10-20160607**).

Plus précisément cette clause prévoit que : l'exonération « ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. ».

- **Modification de l'article 119 ter du CGI : en présence d'une société mère européenne, le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est abaissé à 5% de détention du capital de la filiale**

Sous réserve de l'impossibilité de la société mère européenne d'imputer localement la retenue à la source, l'exonération de retenue à la source pour les dividendes distribués à une société d'un autre Etat membre est possible, dès lors que la société mère détient au moins 10% du capital.

Parallèlement, la loi française prévoit dans son article 145 du CGI qu'en présence d'une société mère française recevant des dividendes de sa filiale française, l'exonération s'applique à partir de 5% de détention.

Pour assurer l'égalité du traitement entre les sociétés situées dans l'Espace Economique Européen et ayant une filiale en France et les sociétés mère françaises, la doctrine administrative octroi la restitution de retenue à la source dès qu'une société européenne bénéficie de dividendes de source française afférents à une participation au moins égale à 5%.

Par le biais de la loi de finance rectificative pour 2015 cette position a été formalisée. Les décisions récentes du Conseil constitutionnel ont également eu un impact sur la réforme technique engendrée par la loi de finance rectificative pour 2015.

- **Rétablissement de certaines exclusions**

Avant la loi de finance rectificative pour 2014, il existait une série d'exclusions relatives aux produits d'actions ou dividendes distribués par des sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés, comme par exemple, les sociétés d'investissement ou les sociétés de développement régional. Par la suite, l'article 145 du CGI a été modifié pour exclure du bénéfice du régime mère-fille :

- 1) les produits des titres prélevés sur les bénéficiaires d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- 2) et les produits des titres d'une société dans la proportion où les bénéficiaires ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société.

La première disposition est venue remplacer l'ensemble des exclusions existant avant la LFR pour 2014. Toutefois, elle a été déclarée contraire à la Constitution dans une décision du 29 décembre 2014 n°2014-708DC, au motif que le législateur n'a pas permis d'apprécier les activités soumises à l'impôt au sens de cette disposition. Ainsi, il convient de restaurer ces exclusions telles qu'elles existaient sous l'empire de la LFR pour 2014.

- **Introduction d'une clause de sauvegarde en présence d'un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)**

Initialement, les dividendes provenant de titres de sociétés établies dans des ETNC ne pouvaient être exonérés d'impôt sur les sociétés. Cependant, une telle position a été censurée pour une décision du Conseil Constitutionnel en date du 20 janvier 2015 n°2014-437 QPC au motif que le contribuable doit avoir la possibilité de rapporter la preuve de la réalité de l'opération qu'il a entreprise. La LFR pour 2015, suite à cette décision, a intégré une clause de sauvegarde.

Dorénavant, il sera possible pour ces sociétés de bénéficier du mécanisme d'exonération, à condition que la société mère soit en mesure d'apporter la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre la localisation de bénéficiaires dans un ETNC dans le but d'éviter l'impôt.

A rapprocher : articles 145, 119 ter et 216 du CGI

INTERNATIONAL

Les nouvelles règles européennes en matière de commerce électronique

Communiqué de presse du 25 mai 2016

Ce qu'il faut retenir :

Par voie d'un communiqué de presse en date du 25 mai 2016, la Commission européenne a présenté trois volets de mesures afin d'améliorer la situation des consommateurs et des entreprises qui achètent et vendent des produits et/ou proposent des services en ligne au sein de l'Union européenne.

Le premier projet de règlement poursuit l'idée qu'une discrimination liée à la situation géographique du client ne doit plus exister dans le monde du commerce électronique.

Le deuxième projet de règlement a pour objectif de donner aux clients une meilleure visibilité sur la livraison transfrontalière notamment en prônant une transparence des prix appliqués.

Le troisième projet de règlement doit permettre aux clients de reprendre confiance en matière de commerce électronique.

Pour cela le projet mise sur les moyens de pressions qui pourront être exercés à l'encontre des commerçants.

Pour approfondir :

I. Mettre un terme au blocage géographique et autres formes de discrimination

Le premier projet de règlement de la Commission européenne est le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur (et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE). Il faut entendre « blocage géographique » comme l'interdiction d'accès ou l'interdiction d'achat et/ou de vente sur des sites hébergés dans un autre pays européen par décision unilatérale de l'entreprise concernée. La discrimination que peuvent subir les consommateurs en terme de prix, de ventes ou de conditions de paiements ne peuvent pas se justifier, selon la Commission européenne, dans le cadre d'un marché unique. Ce volet vient en réalité compléter l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE3 qui prévoyait un principe de non-discrimination. Ce principe est déjà appliqué en matière des sociétés de location de voiture ou encore les parcs d'attraction. Cette fois le but est d'éliminer la distinction qui s'opère toujours entre les clients concernant les conditions de vente en fonction de leur pays.

Le projet de règlement :

- prévoit plusieurs situations dans lesquelles il sera interdit de prôner une discrimination :
 - l'article 3 interdit à tous les professionnels d'empêcher l'accès à leurs sites en ligne en se basant uniquement sur la résidence des clients. Il faudra donc prévenir et demander l'autorisation au client pour que ce dernier soit réacheminé vers un autre site. L'article prévoit que ce principe ne s'appliquera pas lorsque les restrictions d'accès ou de réacheminement sont le résultat d'une législation.
 - l'article 4 prévoit trois autres cas dans lesquels il sera interdit de faire un blocage géographique en fonction de la résidence du client : dans le cas où le vendeur n'intervient pas dans la livraison du bien physique vers le pays de livraison, dans le cas où il s'agit d'offre de services fournis par voie électronique et finalement dans le cas où le professionnel fournit un service dans un Etat membre autre que l'Etat membre du client ;

- n'impose pas une obligation de livrer dans l'ensemble de l'Union européenne pour éviter « une charge disproportionnée pour les entreprises ».

II. Faciliter la livraison transfrontalière

Le deuxième projet de règlement de la Commission européenne est la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontalière de colis. La situation actuelle fait que les consommateurs et/ou professionnels limitent les ventes/achats en dehors de leur pays d'origine car les frais de livraisons sont trop élevés. Le but de l'opération est de faciliter la communication transfrontalière et donc de faciliter les livraisons. La Commission européenne espère ainsi faire baisser les frais à la charge des consommateurs car ces derniers disposeront d'une transparence des prix et des conditions qui introduira la concurrence entre les services postaux.

Elle complète les initiatives d'autorégulation des services postaux. Le projet de règlement instaure différentes obligations :

- l'article 3 met en place une surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis. Les professionnels notamment devront transmettre un ensemble d'informations à l'autorité réglementaire de l'Etat membre de leur résidence ;
- l'article 4 prône la transparence des tarifs et des droits terminaux ainsi que l'évaluation du caractère abordable. Chaque professionnel devra transmettre une liste de prix à l'autorité réglementaire de son Etat qui transmettra l'ensemble des informations à la Commission. L'autorité réglementaire va évaluer la liste des prix et peut demander des informations supplémentaires au professionnel dont le prix est trop évalué ;
- enfin, l'article 6 vise « l'accès transparent et non discriminatoire à certains services de livraison transfrontalière de colis et/ou infrastructures ».

III. Redonner confiance aux consommateurs dans le commerce électronique

Le troisième projet de règlement de la Commission européenne constitue la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

A ce jour, il n'existait aucune lutte commune entre les pays de l'Union Européenne en matière de protection des consommateurs. Trois objectifs sont poursuivis par le texte de l'article 8 de la proposition du troisième projet de règlement :

- mettre en place une vérification des sites internet pour s'assurer qu'il n'y a pas de blocage géographique ou des conditions d'après-vente qui ne respectent pas les réglementations de l'UE ;
- instaurer le droit de retirer des sites internet qui hébergent des escroqueries ;
- instaurer le droit d'obtenir l'identité d'un professionnel responsable du site en interrogeant les informations retenues par les bureaux d'enregistrement de domaines ou encore auprès des banques.

IV. La mise en œuvre des projets de règlements

Dans sa communication la Commission Européenne « *recommande vivement [...] leur adoption rapide dans le cadre du processus législatif* ». En conséquence, les projets ont été transmis au Parlement Européen et au Conseil qui soumettront chacun les trois projets de règlements à au moins deux lectures. Pour le moment aucune date n'a été communiquée concernant l'avancement de ce processus.

A rapprocher :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16742?locale=fr>

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16805?locale=fr>

<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-283-FR-F1-1.PDF>